



HEFP

HAUTE ÉCOLE FÉDÉRALE
EN FORMATION
PROFESSIONNELLE

*L'excellence suisse
en formation professionnelle*

P L A N D ' É T U D E S

Filière d'études sanctionnée par un certificat pour les enseignantes et les enseignants en charge du sport dans la formation professionnelle initiale (CSP)

du 18.11.2021

Le Conseil de la Haute école fédérale en formation professionnelle (Conseil de la HEFP),
vu l'art. 12, al. 2 de l'ordonnance sur les études à la HEFP du 22 juin 2010,
édicte le plan d'études suivant :

**TABLE DES MATIÈRES**

1	BASES LÉGALES	3
2	OBJECTIFS DE FORMATION	3
3	ADMISSION	4
3.1	Conditions d'admission	4
3.2	Procédure d'admission	4
4	DURÉE ET STRUCTURE	4
4.1	Programme d'études	4
4.2	Année académique	4
4.3	Modalités d'études	4
4.4	Langues d'enseignement et d'examen	5
4.5	Conseil aux étudiantes et aux étudiants	Erreur ! Signet non défini.
4.6	Encadrement des étudiantes et des étudiants	5
5	MODULE ET PARTIES DE MODULE	5
6	MESURES D'ASSURANCE QUALITÉ	5
6.1	Procédure d'évaluation	5
6.2	Évaluation interne	5
6.3	Évaluation externe	5
6.4	Résultats de l'évaluation	6
7	PROCÉDURE DE QUALIFICATION	6
7.1	Personnes habilitées à la qualification	6
7.2	Examens de module	6
7.3	Évaluation	Erreur ! Signet non défini.
8	ATTESTATIONS DE FORMATION ET TITRE	6
8.1	Attestations de formation	6
8.2	Titre	6
8.3	Annexe au titre	7
9	RÉALISATION EN COOPÉRATION	7
10	DISPOSITIONS FINALES	7
10.1	Entrée en vigueur	7



1 BASES LÉGALES

Le présent plan d'études de la *Filière d'études sanctionnée par un certificat pour les enseignantes et les enseignants en charge du sport dans la formation professionnelle initiale* (ci-après : CSP) est établi sur la base des dispositions légales suivantes :

- art. 46, al. 3 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101) ;
- art. 6 et 7 de la loi fédérale sur la Haute école fédérale en formation professionnelle (Loi sur la HEFP; RS 412.106) ;
- art. 1, let. d^{bis} et 12 de l'ordonnance du conseil de la HEFP concernant les offres de formation et les diplômes à la Haute école fédérale en formation professionnelle ainsi que l'admission aux offres de formation (Ordonnance sur les études à la HEFP; RS 412.106.12) ;
- plan d'études cadre (PEC) du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) pour les enseignants de sport dans la formation professionnelle initiale.

2 OBJECTIFS DE FORMATION

Dans le cadre du CSP, la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) propose une formation complémentaire de pédagogie professionnelle aux enseignantes et enseignants en charge du sport dans la formation professionnelle initiale qui sont titulaires d'un diplôme d'enseignement et remplissent les conditions requises pour la discipline. Les objectifs et normes suivants servent de base :

Objectifs	Normes
Objectif de formation 1	Concevoir les rapports avec les personnes en formation comme un processus interactif. [Norme 1.1 PEC]
Objectif de formation 2	Planifier, conduire et évaluer les unités d'enseignement de manière adaptée à la situation et en rapport avec la pratique professionnelle des personnes en formation. [Normes 2.1-2.2 PEC]
Objectif de formation 3	Évaluer et encourager les personnes en formation. [Normes 3.1-3.2 PEC]
Objectif de formation 4	Connaître le contexte légal, de l'entreprise et en matière de conseil, en tenir compte et collaborer avec les représentants légaux. [Normes 4.1-4.2 PEC]
Objectif de formation 5	Mener une réflexion critique sur son propre travail et en partager les fruits avec ses collègues. [Norme 5.1 PEC]
Objectif de formation 6	Maîtriser le transfert de la pratique à la théorie, et inversement. [Normes 6.1-6.2 PEC]
Objectif de formation 7	Approfondir la matière à enseigner sur le plan théorique et savoir la rendre accessible par une didactique de branche appropriée. [Norme 7.1 PEC]



3 ADMISSION

3.1 Conditions d'admission

Est admise à suivre le *CSP* toute personne

1. qualifiée pour l'enseignement à la scolarité obligatoire avec qualification supplémentaire pour l'éducation physique conformément au programme d'études correspondant ;
ou
titulaire d'un diplôme d'enseignement secondaire en éducation physique ;
ou
inscrite dans une filière d'études d'une haute école menant à l'habilitation d'enseignement du sport au niveau secondaire II (gymnase) ;
2. expérience en entreprise : expérience d'au moins six mois (900 heures) dans le milieu professionnel du sport (sans activité de formation ni d'enseignement) ;
3. prérequis en matière d'enseignement professionnel :
 - expérience de l'enseignement de l'éducation physique dans la formation professionnelle initiale (au moins deux leçons par semaine pendant une année scolaire) et
 - recommandation écrite d'une école professionnelleou
 - stage d'enseignement de l'éducation physique au niveau secondaire II (formation professionnelle initiale)

3.2 Procédure d'admission

1. Toutes les candidates et tous les candidats à la filière d'études sanctionnée par un certificat doivent se soumettre à une procédure d'admission.
2. La procédure d'admission se compose des phases suivantes :
 - dépôt du formulaire d'inscription accompagné de tous les documents requis ;
 - contrôle de la candidature par la ou le responsable de la filière d'études ;
 - communication écrite de la décision au candidat ou à la candidate.

4 DURÉE ET STRUCTURE

4.1 Programme d'études

1. Le *CSP* comporte un module qui correspond à 10 crédits selon l'European Credit Transfer and Accumulation System ECTS, soit à 300 heures de formation.
2. La durée réglementaire des études est de deux semestres.

4.2 Année académique

1. L'année académique comprend deux semestres.
2. Le début des études coïncide avec le début d'un semestre.

4.3 Modalités d'études

1. Les heures de formation comprennent les heures de présence, le temps moyen consacré à l'étude personnelle, les travaux individuels et les travaux de groupe, les autres mesures qui s'inscrivent dans le cadre de la formation, les contrôles des connaissances et les procédures de qualification, ainsi que la mise en pratique du savoir



acquis moyennant les périodes de stages et/ou l'accompagnement de la pratique et/ou les visites des différents lieux de formation.

2. La relation entre l'enseignement présentiel, l'étude personnelle et les autres modalités d'études peuvent varier d'une partie de module à l'autre. Les modalités d'études sont définies pour les deux parties de module et communiquées aux étudiantes et étudiants au début du cours.

4.4 Langues d'enseignement et d'examen

L'enseignement, la procédure de qualification et l'examen de module sont généralement réalisés dans la langue nationale parlée dans la région concernée. La 2^e partie de module « *Éducation physique en formation professionnelle initiale* » peut être dispensée de façon bilingue (français/allemand) ; les étudiantes et les étudiants ont ensuite la possibilité de passer les examens correspondants dans leur langue maternelle.

4.5 Encadrement des étudiantes et des étudiants

L'encadrement des étudiantes et des étudiants peut être confié à un-e maître-sse d'enseignement, à un-e mentor-e, à un-e conseiller/ère ou à un-e maître-sse de didactique spécialisée. D'éventuel-le-s autres conseillers ou conseillères peuvent être agréé-e-s par les responsables des filières d'études.

5 MODULE ET PARTIES DE MODULE

Les parties de module obligatoires comprises dans le *CSP* sont les suivantes :

Partie 1 de module	<i>Système et contexte de la formation professionnelle</i>	4 crédits ECTS
Partie 2 de module	<i>Éducation physique en formation professionnelle initiale</i>	6 crédits ECTS

6 MESURES D'ASSURANCE QUALITÉ

6.1 Procédure d'évaluation

La filière d'études est régulièrement soumise à une évaluation.

6.2 Évaluation interne

1. Le contenu de l'évaluation est établi par la direction nationale du secteur Formation sur proposition du Service d'évaluation et après consultation avec les responsables régionales et régionaux du secteur Formation et les responsables des filières d'études.
2. Les évaluations sont effectuées aux niveaux national et régional. Au niveau national, elles relèvent du Service d'évaluation, au niveau régional du ou de la responsable régional-e du secteur Formation.
3. L'évaluation interne tient compte des étudiantes et des étudiants, des maîtres-ses d'enseignement ainsi que d'autres partenaires de formation.

6.3 Évaluation externe

Des évaluations externes sont possibles. Elles sont décidées par le Conseil de la HEFP et doivent correspondre aux critères et aux normes scientifiques habituels.



6.4 Résultats de l'évaluation

1. Les résultats de l'évaluation servent au développement de la filière d'études.
2. Les données issues des évaluations internes sont mises à la disposition des responsables régionales et régionaux du secteur et des responsables des filières d'études afin de pouvoir déterminer des mesures de développement et d'amélioration.
3. Les résultats des évaluations externes sont mis à la disposition des responsables des filières d'études. Ils sont analysés avec les directions régionales et nationale du secteur, puis soumis au directeur ou à la directrice de la HEFP ainsi qu'au Conseil de la HEFP.

7 PROCÉDURE DE QUALIFICATION

7.1 Personnes habilitées à la qualification

Les enseignantes et les enseignants du module sont compétent-e-s et habilité-e-s à contrôler et à évaluer les prestations fournies par les étudiantes et les étudiants. Toute autre personne compétente éventuellement proposée par le ou la responsable de filière doit être confirmée par le responsable régional ou la responsable régionale du secteur Formation.

7.2 Examens de module

1. Les examens de module peuvent inclure des travaux écrits, des examens écrits ou oraux.
2. La procédure d'examen, y compris les critères d'évaluation, sont indiqués dans la description didactique du module et sont communiqués aux étudiantes et aux étudiants au début du module.
3. L'examen de module est réussi si l'étudiant ou l'étudiante a obtenu au minimum la note E à chaque examen de module.
4. Les résultats de l'examen sont communiqués aux étudiantes et aux étudiants par écrit au plus tard un mois après l'examen.

8 ATTESTATIONS DE FORMATION ET TITRE

8.1 Diplôme de formation professionnelle

Pour obtenir leur certificat, les étudiantes et les étudiants doivent être qualifiés pour l'enseignement à la scolarité obligatoire avec qualification supplémentaire pour l'éducation physique ou être titulaires d'un diplôme d'enseignement secondaire en éducation physique.

8.2 Attestations de formation

Sur demande de l'étudiant ou de l'étudiante, une attestation est établie pour le module réussi (évaluation minimale E [suffisant]).

8.3 Titre

1. La procédure de qualification est réussie si l'étudiant ou l'étudiante a obtenu au minimum la note E à chaque examen de module.
2. Les étudiantes et les étudiants se voient décerner le certificat d'*enseignant-e en charge du sport en formation professionnelle initiale*.



8.4 Annexe au titre

Le *Certificate Supplement* contient :

1. des informations sur le certificat ;
2. des informations sur la filière ou le programme d'études ;
3. les notes obtenues ;
4. d'autres informations pertinentes telles que les programmes de mobilité suivis pendant les études et les qualifications supplémentaires obtenues.

9 RÉALISATION EN COOPÉRATION

Le *CSP* peut être réalisé en coopération avec d'autres hautes écoles.

10 DISPOSITIONS FINALES

10.1 Entrée en vigueur

Le présent plan d'études entre en vigueur le x mois 2021.

18.11.2021

Le Conseil de la HEFP

Adrian Wüthrich

Président du Conseil de la HEFP